

N° 08175

Mme A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 12 février 2009
Lecture du 26 février 2009

Vu la requête, enregistrée le 13 mai 2008, présentée pour Mme A.X, demeurant (.../...), par la SELARL Descombes & Salans ; Mme X demande au tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2003, 2004, 2005, mises en recouvrement le 31 octobre 2007 ; elle demande en outre une somme de 100.000 francs sur le fondement des dispositions de l'article L. 161-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 février 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, rapporteur ;

- les observations de Me Debruyne, avocat de Mme X, et de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie, service du contentieux fiscal,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 128 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant du revenu global net annuel dont dispose chaque contribuable... » ; et qu'aux termes de l'article Lp. 97 du même code : « Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des

avantages en argent et en nature accordés : A) au titre des cotisations de caractère social : (...) Dans le cadre du régime conventionnel, les contrats souscrits doivent répondre aux conditions suivantes : (...) c. Les contrats doivent entraîner le versement de prestations aux seuls bénéficiaires suivants : le souscripteur lui-même ; son conjoint non séparé de fait ou judiciairement ; ses enfants mineurs ou handicapés sans limite d'âge. d. Les versements doivent être effectués au titre de contrats qui comportent expressément la mention suivante : « contrat d'assurance-groupe répondant aux conditions de l'article Lp. 97 du code des impôts. Conditions générales excluant toute possibilité de capital au terme et de valeur de rachat ». » ;

Considérant que Mme X a souscrit en 1998 auprès de la PREFON un contrat de retraite complémentaire ; qu'en 2006 l'administration fiscale a remis en cause la déductibilité des cotisations versées par Mme X au titre de ce contrat pour les années 2003, 2004, 2005, au motif que ledit contrat ne remplissait pas les conditions posées par les dispositions précitées de l'article Lp.97 du code des impôts, en particulier en ce qu'il offrait au souscripteur la possibilité de désigner librement le bénéficiaire éventuel de la clause de reversion, en l'espèce la fille de la contribuable, devenue majeure en 2000 ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2003, 2004, 2005 à la suite de la remise en cause de la déductibilité des cotisations versées en application du contrat litigieux, Mme X fait valoir qu'elle a demandé et obtenu en 2006 une modification de son contrat supprimant la clause discutée par le service ; que cependant il ressort de la lettre de la PREFON adressée à Mme X le 23 janvier 2007, en réponse à sa demande, que l'intéressée conserve la possibilité d'opter de nouveau pour la réversibilité ; que l'administration fait valoir à bon droit que cette disposition contractuelle contrevient aux conditions posées par l'article Lp.97 précité du code des impôts ; qu'en outre, l'administration fait valoir sans qu'il y soit répliqué que le contrat litigieux ne comporte pas la mention expresse prévue audit article Lp.97 du code des impôts ; qu'ainsi, les cotisations versées par Mme X au titre de ce contrat en 2003, 2004 et 2005 ne sont pas déductibles de son revenu imposable ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la requête de Mme X ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : la requête de Mme A.X est rejetée.